

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 710

présenté par

Mme Valentin, M. Cattin, M. Straumann, M. Bazin, Mme Ramassamy, M. Pierre-Henri Dumont et  
M. Boucard

-----

**ARTICLE 9**

I. – À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des modalités harmonisées »

les mots :

« un schéma unique ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« À cette fin, un décret en Conseil d'État précise les modalités nationales d'organisation des flux de déchets, de règles de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 prévoit d'augmenter la collecte et ainsi d'améliorer l'économie circulaire. A cette fin, les collectivités territoriales devraient veiller à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques.

Dans un souci de clarification, l'amendement propose de prévoir un schéma unique, plutôt que des « modalités harmonisées » prévues par le dispositif. Aussi, il revient au pouvoir réglementaire plutôt qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de définir les modalités d'application de cet article.